



INAMI-RIZIV

Webinaire – Retour au travail : Les portes d'entrées expliquées

Le 07 et 09 novembre 2023

**INAMI Service des Indemnités
Direction Réintégration au Travail**



INAMI-RIZIV

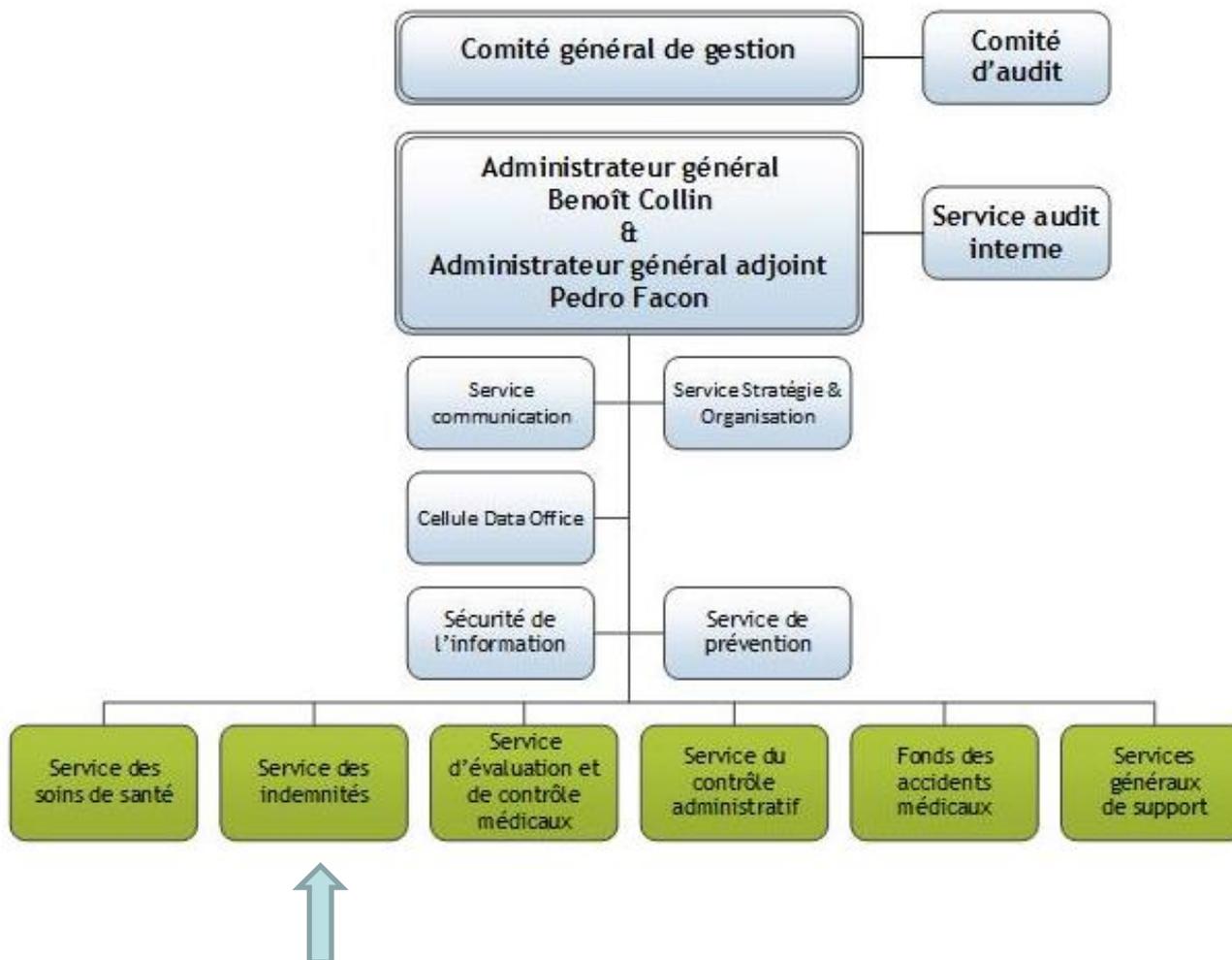


PRÉSENTATION GÉNÉRALE

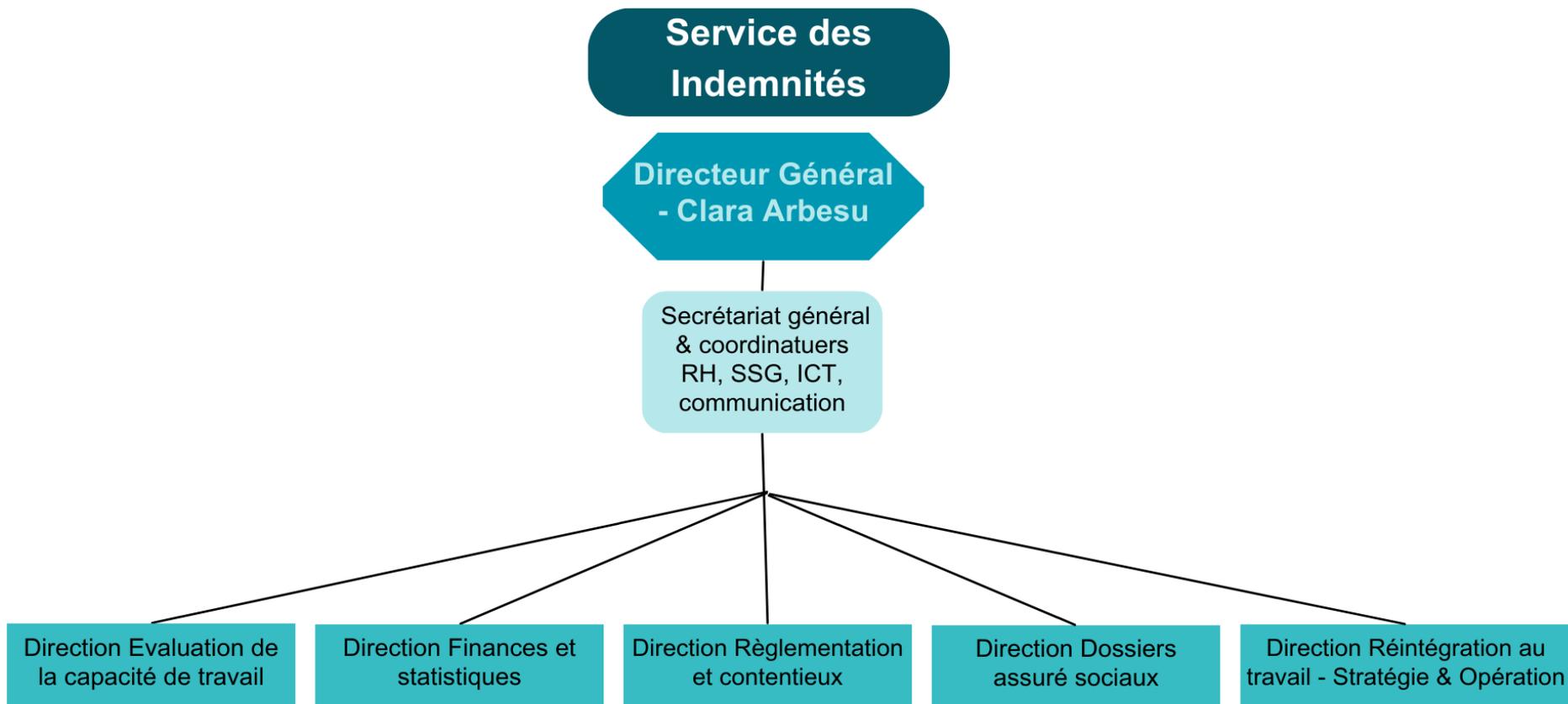
Saskia Decuman

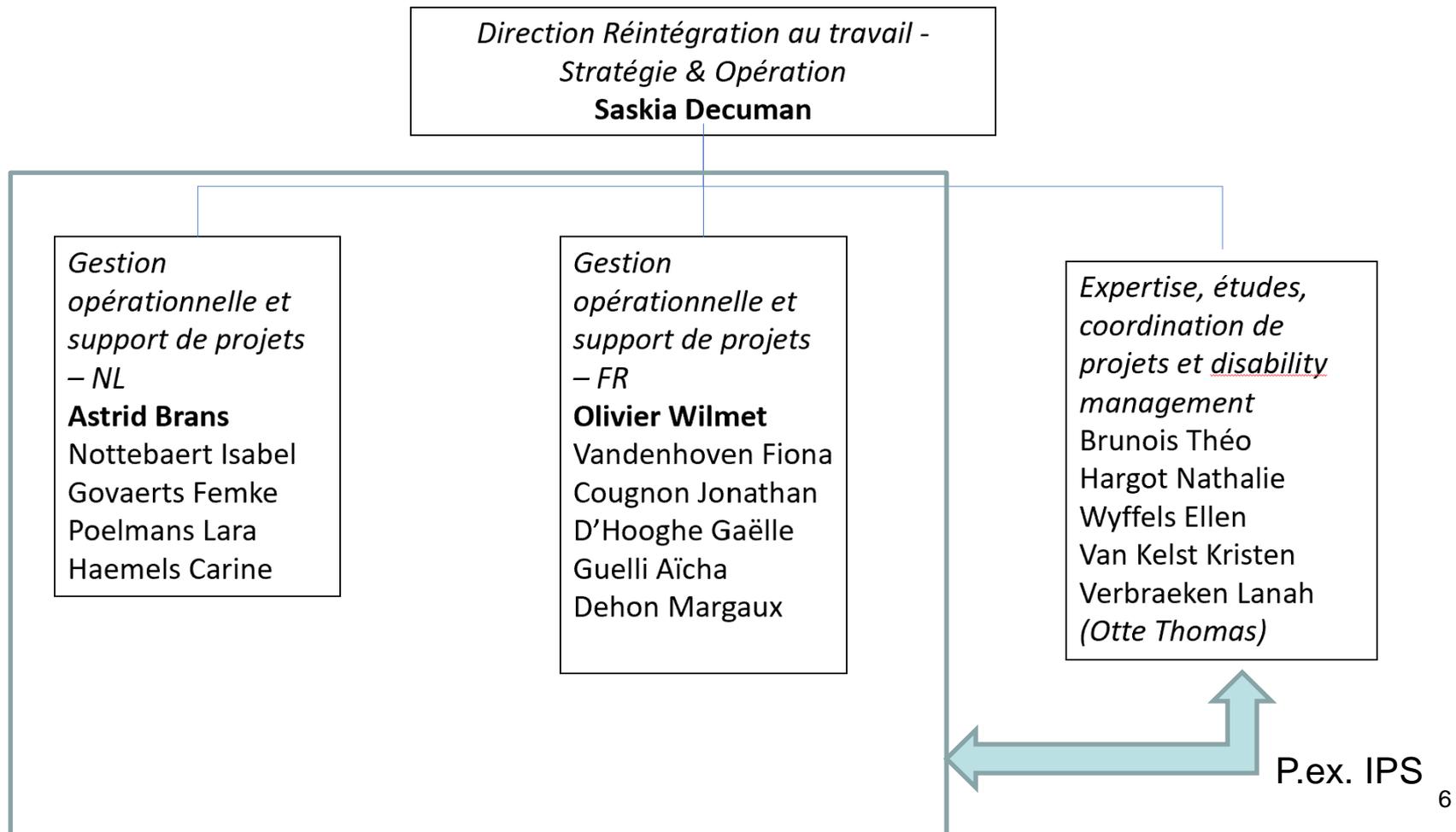
Direction Réintégration au Travail – Stratégie & Opération

La structure administrative de l'INAMI



- Nous déterminons les conditions d'octroi et les règles de calcul des montants des indemnités en cas d'incapacité de travail, de congé de maternité, d'écartement du travail, de congé de naissance (salariés), de congé d'adoption ou de congé parental d'accueil.
- Nous contrôlons l'incapacité de travail à partir du 7^e mois.
- Nous contrôlons et nous reconnaissons le droit à l'invalidité (après un an d'incapacité de travail).
- Nous gérons, en collaboration avec les organismes assureurs, les dossiers d'incapacité de travail des personnes qui sont assurées en Belgique et dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale.
- ➔ • Nous apportons un soutien aux personnes en incapacité de travail qui décident de reprendre un travail adapté à leur état de santé et/ou d'être accompagné et suivre un programme de réadaptation ou de réorientation socio-professionnelle.
- Nous développons des connaissances sur l'incapacité de travail et la réinsertion via des études.
- Nous accompagnons les professionnels du domaine de la réinsertion via la formation en Disability Management.







TRAJET RETOUR AU TRAVAIL – EXPLICATIONS DES DIFFÉRENTES PORTES D’ACCÈS

Wilmet Olivier/ Brans Astrid

**Direction Réintégration au Travail - Gestion opérationnelle
et support de projets**



- L'incapacité de travail augmente en Belgique, le groupe cible de la réinsertion socio-professionnelle évolue.
- Un changement de paradigme était nécessaire, les personnes en incapacité de travail dont l'évolution de l'état de santé le permet, peuvent retourner vers l'emploi via un accompagnement adapté.
- La réinsertion socio-professionnelle reste une matière peu connue, il est nécessaire de pouvoir expliquer les différentes possibilités qui s'offre à ces personnes.
- L'accompagnement doit pouvoir être proposé à l'assuré social le plus rapidement possible, nous mettons en place différentes « Routes » pour y parvenir.
- Le travail est vu comme résultat de la réhabilitation.



Le cadre du trajet : Retour au Travail

- Conscient de l'évolution de l'incapacité de travail, l'accompagnement des assurés sociaux a lui aussi évolué, en diversifiant les outils, en incluant de nouveaux acteurs, et faisant évoluer les accords-cadres entre les différents partenaires.
- L'INAMI et ses partenaires ont développé un cadre qui permet de démarrer rapidement un trajet Retour au Travail.
- La mutualité est un acteur important, et est rapidement en contact avec l'assuré social, par le biais du Coordinateur Retour au Travail et du Médecin Conseil.
- Le partenaire régional de l'emploi permet un accompagnement qualitatif des assurés sociaux en trajet Retour au Travail et fait partie intégrante des trajets Retour au Travail.

- Bénéficiaires de l'assurance maladie et invalidité, reconnus en incapacité de travail :
 - Incapacité de travail primaire : < un an
 - Invalidité : \geq un an

- Sur base volontaire de la part de l'assuré social

- Hors public cible :
 - Les victimes d'un accident de travail
 - Les victimes de maladies professionnelles
 - Les fonctionnaires statutaires (relèvent de MEDEX)

Mise en place des Coordinateur retour au Travail au sein des mutualité (CRaT)

- La loi du 12 décembre 2021 instaure le « Trajet de retour au travail » dans le régime salarié à partir du 1 janvier 2022, un nouveau rôle au sein des mutuelles est créé : Le coordinateur retour au travail (CRaT). Pour le régime indépendant c'est depuis le 1^{er} janvier 2023: la loi du 12 janvier 2023.
- Ce nouveau rôle et les nouveaux types de trajets « Retour au travail » renforcent et améliorent les synergies entre les partenaires de la convention INAMI. Le CRaT devient la personne qui fait le lien entre les assurés sociaux en trajet et les partenaires de la convention.
- Le CRaT est la personne de contact de la mutuelle dans le cadre des trajets Retour au Travail.
- Ces lois des 12 décembre 2021 et 12 janvier 2023 instaurent les Routes A et B dont le démarrage se fait toujours via la mutualité de l'assuré social.
- Le CRaT va suivre le trajet Retour au Travail de l'assuré social.

- Depuis le 1er janvier 2023, un nouvel accord-cadre a été signé entre les partenaires régionaux de l'emploi (Actiris, Forem, VDAB), les Organismes Assureurs et l'INAMI pour la prise en charge des trajets Retour au Travail.
- Cet accord-cadre permet, pour les personnes en incapacité de travail, de recevoir un accompagnement personnalisé, avec l'usage de différents outils (orientation professionnelle, détermination de projet, coaching, projet de formation, etc.)
- L'objectif est de pouvoir soutenir l'assuré social dans une démarche volontaire vers un trajet de retour à l'emploi de qualité.

- Un assuré social, en incapacité de travail, peut démarrer un trajet « Retour au Travail » de plusieurs façons, on parle alors de différentes « Routes ».
- Ces « Routes » permettent d'enclencher le démarrage de plusieurs façons possibles.
- Lorsque le trajet Retour au Travail a démarré, le suivi et le processus administratif est le même, peu importe la route de départ.



TRAJETS ET ACTEURS-CLÉS POUR UNE REPRISE DU TRAVAIL PENDANT UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Route A

À l'initiative de la mutualité

En incapacité de travail depuis plus ou moins d'1 an, avec capacités restantes et envie d'un retour au travail.



Route B

À l'initiative de la personne en incapacité de travail

En incapacité de travail depuis plus ou moins d'1 an, avec capacités restantes et envie d'un retour au travail.



Route C

À l'initiative de la personne en incapacité de travail

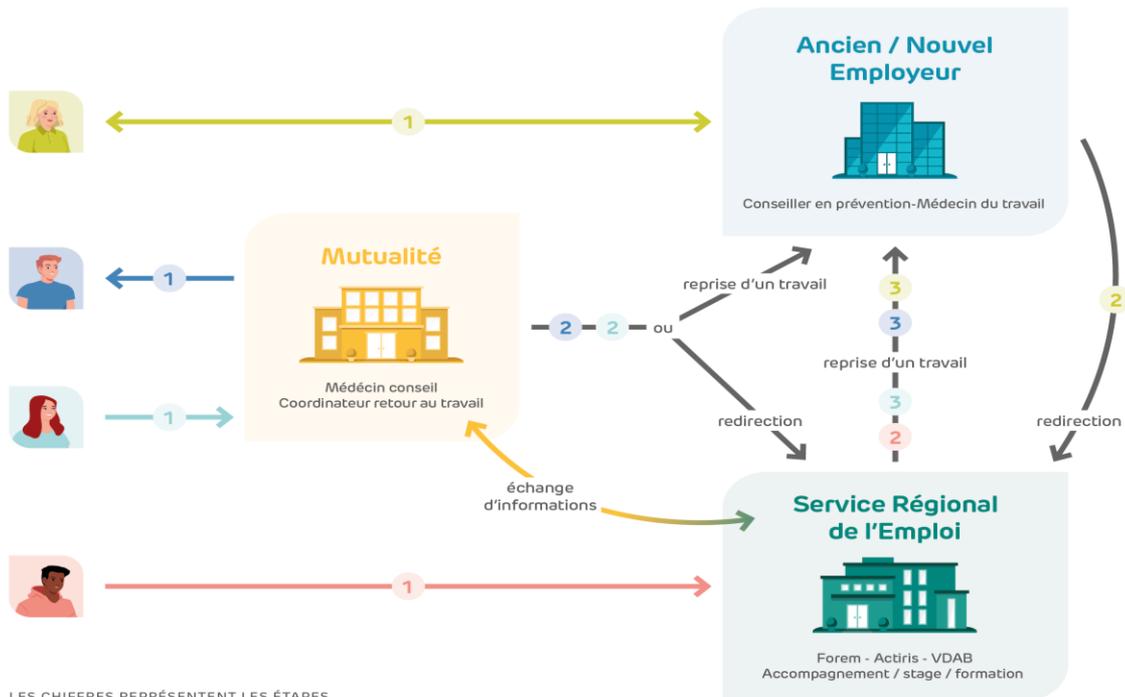
En incapacité de travail depuis plus d'1 an, avec capacités restantes et envie d'un retour au travail.



Route D

À l'initiative du conseiller en prévention-médecin du travail ou de la personne en incapacité de travail

En incapacité de travail depuis plus ou moins d'1 an, après un trajet infructueux de réintégration chez son employeur, avec capacités restantes et envie d'un retour au travail.



Route A : démarrage via la mutualité à l'initiative du médecin-conseil

- **Le médecin-conseil de la mutualité prend l'initiative** : au regard de l'évolution médicale de l'état de santé de l'assuré social (de ses capacités restantes), le médecin-conseil peut l'orienter vers le CRaT de sa mutualité pour un premier contact.
- Le CRaT rencontre alors l'assuré social, pour un premier échange sur les mesures d'accompagnement et de suivi possibles :
 - Si l'assuré social est encore sous contrat de travail il est possible, avec son accord, de l'orienter vers son conseiller en prévention-médecin du travail pour le démarrage d'un trajet de réintégration auprès de son employeur.
 - L'assuré social sait déjà la formation qu'il veut suivre, si le Médecin Conseil considère que l'état de santé de la personne est compatible avec la formation demandée, le CRaT peut introduire la demande auprès de l'INAMI.
 - L'assuré social n'est pas certain du projet, il peut alors demander à être accompagné par le partenaire régional de l'emploi. Le CRaT rédige alors un formulaire d'introduction qui permet à l'assuré social de se présenter auprès du partenaire régional de l'emploi.

Route A : démarrage via la mutualité à l'initiative du médecin-conseil

- **La Route A est uniquement accessible via la mutualité de l'assuré social.**
- Elle concerne **tout assuré social reconnu en incapacité** et dont le médecin conseil estime qu'il possède **des capacités restantes suffisantes permettant le démarrage d'un trajet Retour au Travail.**
- Durant tout le trajet, qu'il soit pris en charge par la mutualité elle-même ou par le partenaire régional de l'emploi, le CRaT suit l'assuré social.
- Le CRaT est l'interface entre le Médecin Conseil, l'assuré social et le conseiller référent qui va suivre l'assuré social lors de son accompagnement par le partenaire régional de l'emploi.
- Le trajet Retour au Travail **se fait sur base volontaire**, à tout moment l'assuré peut le stopper s'il le souhaite.

Route B : démarrage via la mutualité à l'initiative du assuré social

- **L'assuré social prend l'initiative**, qu'il soit en incapacité de travail depuis plus ou moins d'un an. Il peut, quand il le souhaite, contacter le CRaT de sa mutualité pour planifier un premier contact.
- Le CRaT rencontre alors l'assuré social, pour un premier échange sur les mesures d'accompagnement et de suivi possibles :
 - Si l'assuré social est encore sous contrat de travail il est possible, avec son accord, de l'orienter vers son conseiller en prévention-médecin du travail pour le démarrage d'un trajet de réintégration auprès de son employeur.
 - L'assuré social connaît déjà la formation qu'il veut suivre, si le Médecin Conseil considère que l'état de santé de la personne est compatible avec la formation demandée, le CRaT peut introduire la demande auprès de l'INAMI.
 - L'assuré social n'est pas certain du projet, il peut alors demander à être accompagné par le partenaire régional de l'emploi. Le CRaT rédige alors un formulaire d'introduction qui permet à l'assuré social de se présenter auprès du partenaire régional de l'emploi.

Route B : démarrage via la mutualité à l'initiative du assuré social

- **La Route B est uniquement accessible via la mutualité de l'assuré social.**
- Il concerne **tout assuré social reconnu en incapacité** et dont le médecin conseil estime que **l'état de santé permet de démarrer un trajet Retour au Travail.**
- Durant tout le trajet, qu'il soit pris en charge par la mutualité elle-même ou par le partenaire régional de l'emploi, le CRaT suit l'assuré social durant son trajet.
- Le CRaT est l'interface entre le Médecin Conseil, l'assuré social et le conseiller référent qui va suivre l'assuré social lors de son accompagnement par le partenaire régional de l'emploi.
- Le trajet Retour au Travail **se fait sur base volontaire**, à tout moment l'assuré peut le stopper s'il le souhaite.

Route C : inscription spontanée auprès du service régional de l'emploi

- L'INAMI, les partenaires régionaux de l'emploi et les organismes assureurs ont développé un projet pilote appelé Route C.
- Il permet à l'assuré social, reconnu en invalidité (incapacité d'un an ou plus), **de s'inscrire spontanément auprès du service régional de l'emploi, pour démarrer un trajet Retour au Travail.**
- Le projet pilote est prévu de mars 2023 à mars 2024.
- Organisations impliquées:
 - Les organismes assureurs
 - Les services régionaux de l'emploi :
 - Démarrage le 1^{er} mars 2023 au VDAB
 - Démarrage le 22 mai 2023 au FOREM
 - Actiris a démarré en mars 2023

Route C : inscription spontanée auprès du service régional de l'emploi

- **L'assuré social reconnu en invalidité (incapacité d'un an ou plus) peut prendre l'initiative et se présenter directement auprès du service régional de l'emploi.** Si l'assuré est bien reconnu en invalidité, via confirmation de sa mutualité, l'accompagnement auprès du partenaire peut démarrer directement.
- Le CRaT sera informé des différentes étapes du trajet Retour au Travail.
- La Route C n'est pas initiée par la mutualité de l'assuré social, mais uniquement sur base volontaire de l'assuré social qui se présente spontanément auprès du partenaire régional de l'emploi.
- Le CRaT assure le suivi du trajet Retour au Travail pour la mutualité, il reste en contact avec les différents acteurs du trajet.



Résumé des différentes Routes

- La **Route A** démarre au sein de la mutualité de l'assuré social à **l'initiative du médecin-conseil**; l'accompagnement peut se faire directement par la mutualité ou via le partenaire régional de l'emploi.
- La **Route B** démarre au sein de la mutualité de l'assuré social à **l'initiative de l'assuré social**; l'accompagnement peut se faire directement par la mutualité ou via le partenaire régional de l'emploi.
- La **Route C** est un projet pilote, et permet à l'assuré sociale, **reconnu en invalidité** (un an d'incapacité ou plus), **de s'inscrire spontanément** auprès du partenaire régional de l'emploi.
- **Lorsqu'un assuré démarre un trajet Retour au Travail, il a les mêmes droits peu importe la route empruntée initialement.**

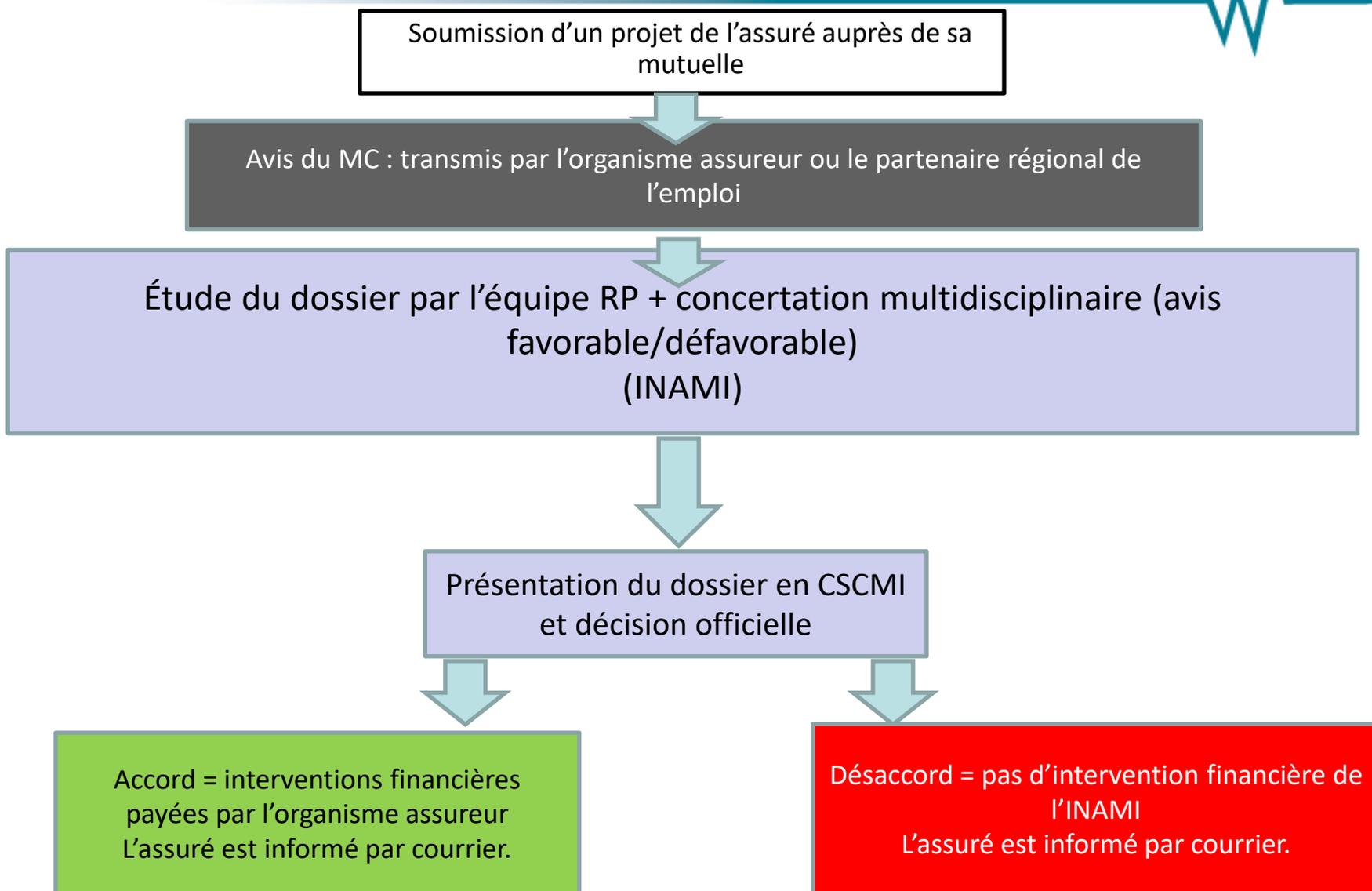
Différentes possibilités d'un trajet pris en charge par le partenaire régional de l'emploi

- Un assuré social suivi par le partenaire régional de l'emploi peut utiliser différents outils proposés par le partenaire :
 - Cartographie des compétences et des aptitudes de la personne
 - Aide pour des candidatures à l'emploi
 - Détermination de projet
 - Stage en entreprise
 - Formation
 - Accompagnement pour démarrer une activité indépendante
 - Etc.

- L'accompagnement est toujours adapté aux compétences et aux besoins de l'assuré social.

- La formation n'est plus une obligation dans le trajet pris en charge par le partenaire régional de l'emploi, nous visons un accompagnement continu des assurés sociaux durant la durée du trajet, plus adapté à un public cible plus large.

Processus décisionnel – Projet de formation



- Dans le cadre des routes A et B, le CRaT peut orienter l'assuré social, encore sous contrat de travail, vers le conseiller en prévention – médecin du travail. L'assuré social peut demander une visite préalable à la reprise au travail ou entamer un programme de réintégration chez l'employeur.
- L'assuré social doit donner son accord pour ce trajet CODEX. S'il ne souhaite plus retourner chez son employeur, d'autres possibilités de retour sur le marché de l'emploi peuvent être envisagées.

Reprise d'un travail adapté avec l'autorisation du médecin-conseil

- L'accord du médecin conseil est requis, mais pas nécessairement avant la reprise à temps partiel du travail.
- Par contre, la déclaration préalable de reprise de travail et la demande doivent être envoyées :
 - Au plus tard le premier jour ouvrable précédant la reprise de travail.
- Le travail doit être compatible avec l'état de santé.
- Reprise d'un travail adapté – plus d'informations via :
<https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/salaries-chomeurs/Pages/repandre-travail-adapte-incapacite-travail.aspx> ou
<https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/independants/Pages/travail-autorise-independant-incapacite-travail.aspx>

Droits des assurés sociaux durant un trajet Retour au Travail

- Dès le démarrage d'un trajet, **via la signature de la déclaration positive d'engagement** entre l'assuré social, le CRaT et le médecin conseil, une présomption de la reconnaissance en incapacité de 6 mois maximal débute.
- En cas d'accord par le CSCMI pour le soutien d'un projet de formation, l'assuré social aura une présomption de la reconnaissance de l'incapacité de travail pendant toute la durée de la phase de formation.
- Si l'assuré social suit et réussit un projet de formation, le médecin conseil évaluera à nouveau la reconnaissance de l'incapacité de travail, 6 mois après la réussite, en prenant en compte l'acquisition des nouvelles compétences.



Questions ?

Direction Réintégration au Travail – traitement de dossiers:

FR : 02/739 76 10

NL : 02/739 77 12

Reinsertion@riziv-inami.fgov.be

www.riziv.fgov.be/fr/themes/reinsertion